



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Secrétariat de la sous-commission ERP-IGH
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 Melun Cedex
Tél : 01 60 56 84 25

Melun, le

19 DEC. 2018

Affaire suivie par : Lieutenant Almamy DIALLO/BB

RAPPORT D'ÉTUDE

SEANCE DU LUNDI 10/12/2018

PROCES-VERBAL N° 2018.27 AFFAIRE N° 20

REFERENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : 410681

OBJET : Permis de construire

ORIGINE DE LA SAISINE : Mme. le Maire de
CHAMPS/MARNE

EN DATE DU : 24/08/2018

REF. DU DOSSIER : 501581 – PC 2018.459

PC n° 077 083 18 00022

DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL LES BASSINS DESCARTES

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Madame le Maire

ADRESSE : intersection avenue Blaise PASCAL / rue Galilée

COMMUNE : CHAMPS SUR MARNE

CODE POSTAL : 77420

CLASSEMENT : TYPE (S) : X, PA, N

CATEGORIE (S) : 1^{ère}

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREAMBULE :

Par courrier du 24/08/2018 reçu le 21/09/2018, madame le maire de Champs sur Marne a transmis pour avis au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH un dossier de permis de construire concernant le CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL LES BASSINS DESCARTES sis avenue Blaise Pascal et rue Galilée à CHAMPS SUR MARNE.

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

La présente demande d'autorisation de travaux fait suite au projet de créer un centre aquatique, qui aura pour vocation de répondre aux besoins des usagers de la cité Descartes, des habitants et des salariés de la communauté d'Agglomération ainsi qu'à ceux des clubs sportifs locaux et PMR.

Le projet s'organise sur 3 niveaux (RDC, RDJ, R-1) d'une surface SDO d'environ 6570 m².

Le rez-de-chaussée (RDC) est accessible au public de plain-pied et le rez-de-jardin (RDJ) est accessible au public par des circulations verticales depuis le hall du RDC. La zone administration et la zone technique du RDC ne sont pas accessibles au public.

Le sous-sol est accessible exclusivement au personnel de maintenance du bâtiment.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS NIVEAUX

➤ Le RDC d'une superficie totale de 1892 m² comprend :

- une zone accueillant du public :
 - un hall d'accueil avec borne d'accueil 328 m² ;
 - des sanitaires publics ;
 - des espaces poussettes ;
 - des gradins 196 m².
- un espace bien-être accessible au public :
 - un espace beauté 26 m² ;
 - trois Box pour prestations d'ostéopathes totalisant 41 m² ;
 - deux Vestiaires cabines individuelles totalisant 98 m² ;
 - une salle de musculation 140 m² ;
 - un espace fitness 138 m² ;

- un bassin de balnéothérapie 112 m² ;
- un hammam 34 m² ;
- une salle de relaxation 101 m² ;
- trois Saunas ;
- une plage bassin balnéothérapie 152 m².

Une zone administrative accessible au personnel de l'équipement et aux associations / clubs :

- un bureau pour club et associations ;
- une salle de réunion 56 m² ;
- un patio.

• Une zone accessible au personnel de l'équipement non accessible au public :

- quatre bureaux administratifs ;
- des vestiaires du personnel ;
- un office salle de repos 16 m² ;
- des locaux entretien local dépôt bassin publics spécifiques ;
- un local stockage linge ;
- deux Locaux traitement d'air 127 m² ;
- un local GTC/VDI ;
- un local groupe froid ;
- un local technique hammam ;
- une terrasse personnel 40 m² ;

➤ Le RDJ d'une superficie totale de 2028 m² comprend :

• une zone intérieure accueillant du public :

- des espaces de beauté et déchaussage 59 m² ;
- des vestiaires collectifs avec cabines individuelles 350 m²/collectives 115 m² ;
- des casiers individuels/collectifs ;
- des douches et sanitaires 78 m² dont espaces table à langer ;
- une halle avec un bassin sportif de 25 m x 15 m (375 m²), un bassin d'activités calmes (144 m²), un bassin d'activités agitées (208 m²), pataugeoire (48 m²) et un sas aquatique
- une plage solarium 52 m² ;
- des jardins (partie basse en configuration courante) 100m².

• une zone extérieure couverte, non close, accueillant du public :

- un espace de beauté et déchaussage 103 m² ;
- des vestiaires avec cabines individuelles et casiers individuels.

• une zone accessible au personnel de l'équipement :

- une infirmerie ;
- un patio ;
- deux locaux d'entretien ;
- des locaux MNS ;
- des locaux déchets ;
- des locaux techniques dont TGBT / transformateur, Chaufferie 88 m² ;
- des locaux produits : stabilisant, FLOC, chlore, ozoneur, PH ;
- un bar et sa réserve 200m² ;

➤ Le R-1 uniquement accessible au personnel formé pour la maintenance, comprend :

- une galerie technique ;
- les bacs tampons ;
- des espace pompes et filtres ;
- les bacs d'ultrafiltration ;
- un vide sanitaire ;
- local traitement d'eau ;
- des carneaux de ventilation hygiénique.

Concernant la distribution intérieure

La distribution intérieure est le cloisonnement traditionnel.

Concernant la desserte du bâtiment

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 m au-dessus du sol.
Deux façades sont exigibles et desservies par une voie engins.

Concernant la résistance au feu des structures

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 m au-dessus du sol.
Les éléments principaux des structures et planchers du bâtiment sont de degré 1h.

Concernant le désenfumage

Doivent être désenfumés les zones de déshabillage et de stockage des vêtements, ainsi que les locaux matériels d'une superficie supérieure à 100 m², non ouvert sur une aire sportive.

Dans le cadre de ce projet, les locaux de stockage matériel sont inférieurs à 100 m².

Les escaliers encloués sont désenfumés naturellement par des exutoires de 1 m² en partie supérieure des cages d'escaliers.

L'établissement ne comporte aucun local de plus de 300 m² or la notice de sécurité fait apparaitre un espace bien-être de plus de 300 m² (cf. analyse).

Concernant les locaux à risques particuliers

Les locaux à risques moyens sont isolés par des parois et des planchers hauts EI6 et des portes EI30 avec ferme-portes.

- des locaux de stockage
- un local chlore gazeux
- un local correction du PH
- des locaux produits traitement d'eau
- un local sous station
- un local TGBT

Les locaux à risques importants sont isolés par des parois EI120 et des portes Ei60 avec ferme-portes.

- un local transformateur
- un local déchets-poubelles

Le local de stockage de chlore est situé au RDJ dans la zone réservée au personnel de l'équipement.

Il convient que ce local réponde aux critères de l'annexe du type X.

Moyens de secours contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la création de 3 hydrants fournissant un débit de 180 m³/h

L'établissement est doté d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis conformément à l'article X 24.

Système d'alarme

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 2B (cf. analyse)

Système d'alerte

La liaison téléphonique est assurée par téléphone urbain.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Surface (m ²)	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total cumulé
RDC			X 2	Déclaration du maître d'ouvrage	240	56	296
RDJ	intérieur		X2	Déclaration maître d'ouvrage	487*	3	487
RDJ	Bassin extérieur		X2, PA2	Déclaration maître d'ouvrage	1499	5	1504
RDJ	Bar et réserve	200	N2	Debout 2 pers / m ²	400*		400
						Total	1800

* Effectifs non cumulés, en effet les personnes circulent entre les différents niveaux. De plus, le maître d'ouvrage a pris en compte l'effectif avec spectateurs qui lui est plus défavorable.

L'établissement pouvant accueillir **1800** personnes, est classé en établissement recevant du public de type X (établissement sportif couvert) avec des activités secondaires de types N (restauration), et PA (établissement de plein-air) de la 1^{ère} catégorie, conformément aux articles R.123-21 du Code de la construction et de l'habitation, GN 1 §1 et GN 2 du règlement de sécurité.

DEGAGEMENTS :

Niveau	Effectif par niveau	Effectifs cumulés	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			sorties	UP	sorties	UP	
RDC	296	196* (100 vers RDJ)	2	3	4	14 (+2 dégagements accessoires)	Conforme
RDJ intérieur	387	487* dont 100 du RDC	2	6	6	18	Conforme
RDJ cumul intérieur extérieur	1604	1604	5	17	5	21	Conforme

* Le pétitionnaire propose qu'une partie du public du RDC évacue au RDJ (soit 100 personnes).

DOCUMENTS ETUDIES :

- A. Formulaire Permis de construire CERFA n°13409*06 référencé n° 077.083.18.00022 en date du 24/08/2018.
- B. Notice de sécurité établie par la société CHABANNE ARCHITECTE en date du 24/08/2018 signée par le maître d'ouvrage.
- C. Notice descriptive des travaux établie par la société CHABANNE ARCHITECTE en date du 24/08/2018 signée par le maître d'ouvrage.
- D. Jeu de plans établis par la société CHABANNE ARCHITECTE en date du 26/06/2018.

ANALYSE DU DOSSIER :

Concernant le désenfumage

Il conviendra de :

- fournir les calculs de désenfumage pour les escaliers encloués ;
- définir l'espace bien-être pour en déterminer le volume. Si la superficie est supérieure à 300 m², il faudra alors fournir les modes de calculs et le mode de désenfumage.

Concernant le système d'alarme

Le descriptif du SSI n'est pas fourni afin de vérifier la conformité du choix de l'installation.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ERP-IGH (Affaire n° 20)

Entendu les membres de la sous-commission ERP-IGH, qui prennent connaissance de l'avis écrit de madame le maire de Champs-sur-Marne, celle-ci émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire n° 077.083.18.00022 concernant la construction d'un CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL LES BASSINS DESCARTES situé avenue Blaise Pascal et rue Galilée à CHAMPS SUR MARNE.

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à madame le maire :

1. Préciser la catégorie du système de sécurité incendie du bâtiment et le type d'alarme associé (article MS 53).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).
3. Prendre en compte les dispositions de l'annexe du type X, concernant le traitement des eaux de piscine (article R 123.13 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Demander à monsieur le maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la sous-commission ERP-IGH. Cette demande doit être transmise par l'intermédiaire du responsable unique du centre commercial, conformément à l'article R 123.21 du Code de la construction et de l'habitation.
5. Adresser au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.
 -
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions compte tenu des travaux réalisés (art 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Réglementation des Sécurités,



Françoise GANCARZ

Destinataires : membres de la sous-commission ERP/IGH

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».

